



2024/275



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
50 avenue René Panhard

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de Madame MAHRAZI Yasina, concernant l'autorisation d'installer une benne au numéro 50 avenue René Panhard, du 1^{er} au 6 octobre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 6 octobre 2024, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne au droit du numéro 50 avenue René Panhard.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Protéger les revêtements et les bordures de trottoirs, en assurant l'horizontalité de la benne,
- La benne devra être posée de façon à ne pas gêner le bon cheminement des piétons et en aucun cas elle ne pourra empiéter sur la piste cyclable et la voie de circulation,
- Le domaine public devra être maintenue en état de propreté permanent.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation		Tarifs	
BENNE		10€ /unité/semaine	
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
-	1 semaine	10€ x 1	10,00 €

Redevable :
Madame MAHRAZI Yasina
6 allée Jacques Offenbach
94460 Valenton

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi. Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Madame MAHRAZI Yasina

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 01 OCT 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.